

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
56e séance
tenue le
lundi 27 novembre 1989
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 56e SEANCE

Président : M. KABORE (Burkina Faso)

SOMMAIRE

- POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)
- POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS A CE TITRE (suite)
- POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite)
- POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : ELABORATION D'UN INSTRUMENT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME FONDES SUR LA SOLIDARITE (suite)
- POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/44/SR.56
7 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 30.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite) (A/44/3, A/44/402, A/44/403, A/44/404, A/44/426, A/44/440, A/44/462, A/44/482, A/44/573, A/44/600, A/44/620, A/44/622, A/44/635, A/44/657, A/44/669, A/44/671; A/C.3/44/1 et 4; A/44/67, A/44/68, A/44/71, A/44/99, A/44/119, A/44/153, A/44/171, A/44/238, A/44/320, A/44/325, A/44/355-S/20704, A/44/367, A/44/377, A/44/378, A/44/381, A/44/466, A/44/504, A/44/580, A/44/706, A/44/728; A/C.3/44/8)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS A CE TITRE (suite) (A/44/98, A/44/539, A/44/668, A/44/171, A/44/409-S/20743 et Corr.1, A/44/689-S/20921)

1. M. VILLEGRAN DE LEON (Guatemala) dit que, dans le climat actuel de réconciliation, les membres de la communauté internationale doivent d'un commun accord supprimer l'aide aux mouvements insurrectionnels en vue de mettre fin aux guerres fratricides qui déchirent tant de pays en développement. Pour mieux assurer le respect des droits de l'homme, les pays en développement devraient pouvoir utiliser leurs maigres ressources pour améliorer leur niveau de vie. Les pays développés, de leur côté, devraient consacrer les vastes ressources qu'ils engloutissent dans la course aux armements au développement économique et social de l'humanité tout entière; la surveillance et le respect des droits de l'homme nécessitent des ressources que les pays économiquement moins nantis ne possèdent pas.
2. L'intervenant résume brièvement les efforts faits par le Gouvernement guatémaltèque pour éliminer les infractions aux droits de l'homme et, au nom de toute sa délégation, il déplore le fait que, sur la base d'informations insuffisantes et souvent partiales, certains pays estiment que la Commission des droits de l'homme devrait nommer un rapporteur spécial pour le Guatemala. La nomination d'un rapporteur spécial a toujours des répercussions politiques extrêmement graves pour le processus de consolidation des institutions démocratiques, aussi le Guatemala estime-t-il qu'elle ne se justifie que dans les cas graves, soit lorsqu'un gouvernement manifeste un mépris total pour les droits de l'homme; en outre, elle ne devrait jamais avoir qu'un caractère temporaire.
3. Si la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée immédiatement, ce qui était d'ailleurs impossible, le Guatemala a néanmoins clairement annoncé ses intentions et il utilise tous les moyens dont il dispose pour arrêter l'escalade de la violence et assurer le plein respect des droits de l'homme sur son territoire. A cet égard, les services consultatifs et les moyens de formation fournis par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ont été très appréciés.
4. Assurer le plein respect des droits de l'homme demande du temps, de l'argent, une assistance technique et des ressources humaines. Etablir une atmosphère de paix et garantir la primauté du droit sont également indispensables.

(M. Villegran de Leon, Guatemala)

L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale devraient, de leur côté, respecter la diversité culturelle des différents peuples et ne devraient pas essayer d'imposer des normes culturelles nouvelles dans leurs efforts pour promouvoir les droits de l'homme.

5. Le Guatemala continuera à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il maintient sa politique de neutralité en Amérique centrale et invite les pays et organisations de la région et d'ailleurs à travailler de concert pour instaurer une paix durable grâce à laquelle le respect des droits de l'homme deviendra une réalité quotidienne.

Droits de réponse

6. M. MORA (Cuba) tient à répondre à quelques remarques superficielles et mal intentionnées qui ont été formulées par plusieurs délégations. La délégation canadienne s'est récemment déclarée préoccupée par le sort de quelques personnes que les autorités cubaines n'auraient pas autorisées à émigrer. Comme la délégation cubaine l'a déjà déclaré à de nombreuses occasions, nul n'est forcé de demeurer à Cuba. Si le Canada souhaite ouvrir ses frontières à quelque 1 500 Cubains, un accord bilatéral d'immigration pourrait être conclu. Rien n'empêche de résoudre certains cas humanitaires, mais uniquement en coopération avec le Gouvernement cubain. Le Canada devrait, quant à lui, examiner la condition de ses propres populations autochtones, qui fait actuellement l'objet d'une enquête de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

7. La délégation autrichienne a récemment déclaré être vivement désireuse d'entendre le Secrétaire général annoncer les résultats de ses contacts directs avec le Gouvernement cubain sur les questions soulevées dans le rapport de la Commission des droits de l'homme. L'intervenant souligne que le Secrétaire général n'est pas tenu par la décision de la Commission de faire rapport sur ces contacts. Les pays qui réclament des enquêtes continues s'efforcent d'obtenir par d'autres moyens ce qu'ils ne sont pas en mesure d'obtenir par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme.

8. En ce qui concerne les observations provocantes de la délégation des Etats-Unis, l'intervenant déclare que, durant le procès à Cuba du groupe Ochoa-La Guardia impliqué dans le trafic des stupéfiants, les autorités américaines ont tenté par tous les moyens de dissimuler le fait qu'elles n'avaient pas communiqué au Gouvernement cubain les renseignements dont elles disposaient sur les activités de ce groupe. Contrairement à ce que le représentant des Etats-Unis a laissé entendre, le procès n'a pas été un acte de propagande. Le droit a été strictement respecté et rien n'a été caché. En outre, alors que Cuba a jugé et exécuté un héros qui était devenu un criminel, les Etats-Unis ont élevé un criminel, Oliver North, à la dignité de héros en ne lui infligeant qu'une peine scandaleusement légère.

9. En ce qui concerne les arrestations récentes que le représentant des Etats-Unis a mentionnées, les accusés ont été jugés conformément à la légalité et défendus par des avocats de leur choix au cours d'un procès auquel ont assisté non

(M. Mora, Cuba)

seulement des journalistes de tous les pays mais également un représentant officiel de la section chargée des intérêts américains à La Havane.

10. La vérité l'a emporté sur les efforts déployés par les Etats-Unis lors de la session la plus récente de la Commission des droits de l'homme pour faire accuser Cuba de violations des droits de l'homme; la Commission a reconnu que Cuba n'était nullement coupable.

11. M. CHEN Shiqiu (Chine) tient à répondre sur trois points qui ont été soulevés par la délégation des Etats-Unis à la séance précédente. Tout d'abord, les émeutes de mars 1989 à Lhassa, au Tibet, ont été suscitées par un petit nombre de séparatistes tibétains et n'ont rien à voir avec la liberté ethnique et religieuse ou les droits de l'homme. Le Gouvernement chinois a agi pour restaurer l'ordre public et pour préserver son intégrité territoriale. Le Tibet constitue une partie inaliénable de la Chine depuis l'an 1300, fait jusqu'à présent reconnu par tous les pays du monde, y compris les Etats-Unis d'Amérique. Toute autre attitude constitue une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de la Chine et ne saurait être tolérée.

12. Deuxièmement, les Etats-Unis n'ont aucune raison de critiquer la Chine en alléguant qu'elle n'a pas respecté l'expression pacifique d'opinions politiques. Les événements qui se sont déroulés en juin 1989 à Beijing ont été déclenchés par une tentative de renverser le Gouvernement et le régime socialiste chinois et ne constituent pas la répression d'un mouvement prodémocratique. Les critiques formulées par les Etats-Unis et d'autres gouvernements occidentaux s'expliquent par la déception que leur a causée la Chine en n'adoptant pas le système politique et les transformations qui leur agréaient et en ne cédant pas aux exigences d'un petit groupe de séparatistes tibétains. Si certains pays occidentaux prétendent vouloir dépolitiser la question des droits de l'homme, ils la politisent en réalité en s'efforçant d'imposer leur propre interprétation des droits de l'homme et leur propre système de valeurs.

13. Troisièmement, pour répondre à la déclaration du représentant des Etats-Unis exprimant l'espoir que la Chine continuerait à poursuivre ses réformes, l'intervenant déclare que les réformes sont précisément la politique établie de la Chine. Toutefois, certains pays tentent de forcer la Chine à appliquer leur propre notion de réforme en imposant des sanctions et en "brandissant le bâton des droits de l'homme". Ces efforts sont voués à l'échec.

14. M. RAVEN (Royaume-Uni) rappelle qu'à la séance précédente, le représentant iraquien a mentionné la situation des droits de l'homme au Royaume-Uni. Le Gouvernement britannique ne considère pas une divulgation publique de la situation des droits de l'homme dans son pays comme une ingérence dans ses affaires intérieures. Bien au contraire, cette situation fait l'objet d'enquêtes régulières au Royaume-Uni, où la presse est libre, les échanges d'idées animés et le droit à la liberté de réunion pacifique illimité. L'intervenant est heureux que le représentant iraquien ait mentionné le rapport annuel d'Amnesty International. Tous les cas visés dans ce rapport ont été examinés de manière approfondie par les autorités britanniques compétentes.

(M. Raven, Royaume-Uni)

15. Le Royaume-Uni a signalé qu'il usait du droit de dérogation au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne des droits de l'homme en raison de l'interprétation stricte qu'il a des obligations qui lui incombent en vertu de ces instruments. Mais ces dérogations sont très limitées, se bornant à certains pouvoirs en ce qui concerne la détention de personnes soupçonnées d'actes terroristes liés aux affaires de l'Irlande du Nord. Bien que la situation y soit très grave, le Gouvernement britannique n'y a jamais utilisé d'armes chimiques ni expulsé des villageois.

16. Le Royaume-Uni appuie depuis longtemps le travail d'Amnesty International, qui constitue un instrument essentiel pour la protection des droits de l'homme. L'intervenant s'étonne de ce que le représentant de l'Iraq ait vanté les mérites du rapport de 1989 d'Amnesty International, car ce rapport qu'il a cité avec tant d'éloges à la séance précédente dépeint en termes effrayants la situation des droits de l'homme en Iraq. En outre, dans un autre rapport, Amnesty International a fourni des renseignements sur la détention d'enfants dans les prisons iraqiennes qui sont excessivement désagréables à lire. Des violations massives et graves des droits de l'homme ont également été signalées, et ces violations se seraient poursuivies longtemps après le cessez-le-feu intervenu dans la guerre entre l'Iran et l'Iraq. Bien que l'Iraq soit partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il n'a pas signalé avoir dérogé à ses obligations en raison d'une situation d'urgence.

17. La procédure judiciaire au Royaume-Uni permet aux individus de revendiquer leurs droits devant les tribunaux pour faire en sorte que le Gouvernement britannique respecte pleinement les engagements qu'il a pris en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'intervenant aimerait que ce soit également le cas en Iraq.

18. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique), répondant aux observations du représentant de la Chine, dit que si le Gouvernement américain prône le respect de normes universelles en matière des droits de l'homme, c'est parce qu'il croit en la valeur de la personne humaine et non pour d'autres motifs.

19. En réponse aux observations du représentant de Cuba, l'intervenant donne lecture de la résolution sur Cuba adoptée par l'Internationale démocrate-chrétienne à l'assemblée générale qu'elle a tenue en septembre 1989 à Guatemala. Dans cette résolution, l'assemblée, reconnaissant les nombreux cas dans lesquels le Gouvernement totalitaire de Fidel Castro a été condamné en raison de ses violations systématiques des droits de l'homme, déplorant l'absence de libertés fondamentales dont continue à souffrir le peuple cubain, rejetant le jugement et l'exécution arbitraires d'officiers des forces armées et la répression d'un grand nombre de fonctionnaires et de leurs familles, a décidé de condamner le régime totalitaire cubain pour violation des droits de l'homme de sa population et a exigé la libération de tous les prisonniers politiques.

20. Mme LAFORTUNE (Canada) dit que sa délégation a pris note de la déclaration du représentant de Cuba selon laquelle les ressortissants cubains qui souhaitent émigrer peuvent le faire pour rejoindre leurs familles à l'étranger. Elle espère

(Mme Lafortune, Canada)

que cette déclaration s'applique également aux ressortissants cubains qui souhaitent passer leurs vacances de Noël avec des parents ayant le statut de ressortissants canadiens ou de résidents permanents au Canada.

21. M. MEZZALAMA (Italie) rappelle que le représentant de l'Iraq a mentionné quelques cas isolés de violations présumées des droits de l'homme en Italie en se fondant sur les renseignements contenus dans le rapport d'Amnesty International. Lorsqu'un tel cas se présente, quiconque se trouvant en Italie dispose de voies de recours, qui sont d'ailleurs régulièrement utilisées. Les quelques cas mentionnés dans le rapport d'Amnesty International ont déjà fait l'objet d'une enquête de la part du Gouvernement italien. Le représentant de l'Iraq, qui semble être un lecteur très attentif, aurait dû également examiner le dernier rapport en date de la Commission des droits de l'homme (A/44/40), dans lequel il aurait lu que la Commission s'est déclarée satisfaite de l'appui de plus en plus dynamique aux droits de l'homme qui se manifeste en Italie. La délégation italienne accueillerait avec plaisir une attitude de coopération, d'ouverture et d'objectivité semblable de la part du Gouvernement iraquien.

22. M. ZIADA (Iraq) dit qu'en fait, c'est le représentant du Royaume-Uni qui a vanté les mérites du rapport d'Amnesty International, oubliant manifestement que Mme Thatcher avait récemment qualifié ce rapport d'"abject". Le représentant du Royaume-Uni est donc, en un sens, en conflit avec son propre Premier Ministre.

23. Les antécédents du Royaume-Uni dans le domaine des droits de l'homme inspirent le mépris. A cet égard, le dossier de son passé impérialiste est sans précédent dans l'histoire mondiale. Tous ceux qui ont vu le film Gandhi savent que des femmes, des enfants et des personnes âgées ont été massacrés en Inde alors qu'ils étaient rassemblés pacifiquement pour manifester en faveur de l'autodétermination. Si le Royaume-Uni est si préoccupé par les droits de l'homme, il devrait modifier sa position lorsqu'il vote à l'Assemblée générale sur les projets de résolution relatifs à l'élimination de la discrimination raciale et de l'impérialisme.

24. M. MORA (Cuba) dit qu'il est déçu par la déclaration du représentant des Etats-Unis, qui a essayé d'étayer ses arguments en citant une résolution adoptée par une organisation non gouvernementale. Une mission de la Commission des droits de l'homme s'est rendu à Cuba et a présenté son rapport sur la situation dans le pays. Il n'est pas nécessaire de prolonger la discussion sur la question.

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite) (A/C.3/44/L.59, L.60/Rev.1 et L.72)

Projet de résolution A/C.3/44/L.59

25. Le PRESIDENT invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/44/L.59 intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes". Les auteurs du projet en ont modifié le texte. Au septième alinéa du préambule, le membre de phrase "et que les décisions nationales concernant l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes peuvent légitimement conduire à des solutions différentes ayant des avantages et

(Le Président)

des mérites différents" est supprimé. Au paragraphe 4, le mot "souverain" est inséré entre le mot "droit" et le membre de phrase "qu'a chaque Etat". Au paragraphe 9, le membre de phrase "dans le contexte du plein respect de la souveraineté des Etats Membres" est inséré après "élections périodiques et honnêtes". Le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

26. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique) dit que, soucieux de préserver le consensus, les auteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.59 ont décidé de ne pas s'opposer aux amendements proposés dans le document A/C.3/44/L.72. Sa délégation est heureuse d'annoncer que l'Union soviétique s'est portée coauteur du projet de résolution; elle espère que le projet sera adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

27. Le projet de résolution A/C.3/44/L.59, tel qu'il a été révisé oralement puis modifié par les amendements figurant dans le document A/C.3/44/L.72, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

28. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer sa position, regrette qu'il ait fallu accepter les amendements proposés dans le document A/C.3/44/L.72 pour préserver le consensus au sujet du projet de résolution A/C.3/44/L.59. Pour déterminer la volonté du peuple il faut un processus électoral offrant des choix différents. Par ailleurs, il aurait été utile que le Secrétaire général sollicite les vues et les observations des gouvernements sur le cadre d'action future publié en annexe à la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme. Toutefois, cela n'était pas indispensable à l'objet du projet de résolution, et les auteurs ont pris en considération les vives objections de certaines délégations. Le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes exige une coopération de longue haleine de la part de la communauté internationale. Il est essentiel que ces efforts procèdent de l'accord le plus large possible.

29. Mme MBELLA NGOWO NGOMBA (Cameroun) dit que les délégations qui ont proposé les amendements figurant dans le document A/C.3/44/L.72 apprécient que les auteurs du projet de résolution aient, après de longues consultations, finalement décidé de les accepter. Il est essentiel de veiller à ce qu'aucun projet de résolution présenté à la Troisième Commission ou à la Commission des droits de l'homme ne porte atteinte à l'intégrité territoriale des Etats, notamment des pays en développement.

30. Le cadre d'action future publié en annexe à la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme devrait être modifié par la Commission des droits de l'homme avant que la Troisième Commission n'en poursuive l'examen. Le cadre devrait alors être examiné en soi, le but étant d'accroître les chances de parvenir à un accord sur la question de son applicabilité au processus électoral des Etats, conformément à la volonté du peuple telle qu'elle est consacrée dans la législation nationale de chaque Etat.

31. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) dit qu'une fois de plus la Commission a compromis les droits de l'homme individuels en acceptant l'amendement au paragraphe 3 du projet de résolution A/C.3/44/L.59. Maintenant, ce paragraphe peut facilement être interprété comme limitant l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes aux seuls pays qui l'ont inscrit dans leur législation nationale. Le projet de résolution aurait dû inviter tous les Etats à prévoir dans leur constitution et leur législation nationale des élections périodiques et honnêtes.

32. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le projet de résolution A/C.3/44/L.60/Rev.1 intitulé "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux". Il signale que la Chine, la République démocratique populaire lao et la Roumanie se sont portées coauteurs et que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

33. M. MORA (Cuba), au nom des auteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.60/Rev.1, signale que de nouvelles modifications ont été apportées au texte. Au troisième alinéa du préambule, le mot "Réitérant" est remplacé par le mot "Rappelant". Au septième alinéa du préambule, les mots "le respect des" sont remplacés par le mot "les" et le membre de phrase "est essentiel au bon déroulement d'élections" est remplacé par "doivent être respectés dans le déroulement des processus électoraux". Au paragraphe 4, le membre de phrase "et à s'abstenir de tout acte de nature à fausser les processus électoraux dans d'autres pays" est supprimé. Au paragraphe 5, le membre de phrase ", en contravention de la législation nationale des pays engagés dans des processus électoraux" est remplacé par "et de prendre des mesures de nature à entraver les processus électoraux dans un pays quelconque". Enfin, au paragraphe 6, le mot "élus" est inséré après le mot "gouvernement".

34. Le projet de résolution a pour objet de réaffirmer les principes du respect de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, énoncés dans la Charte et d'autres documents des Nations Unies.

35. Le PRESIDENT invite les délégations qui le souhaitent à expliquer leur vote avant que le projet de résolution soit mis aux voix.

36. M. ALFARO (El Salvador) dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/44/L.60/Rev.1 parce que certains des pays qui le parrainent ne respectent pas les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

37. M. GOMPERTZ (France), au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, signale que les Douze voteront contre le projet de résolution A/C.3/44/L.60/Rev.1 parce qu'il fait double emploi avec le projet de résolution A/C.3/44/L.59, qui vient d'être adopté par consensus et qui est très similaire à une résolution adoptée par consensus en 1988.

(M. Gompertz, France)

38. Le projet de résolution A/C.3/44/L.60/Rev.1 semble remettre en cause ce consensus, en introduisant des concepts sans grand rapport avec la question à l'examen. Les Douze ne mettent pas en question les principes de la Charte mentionnés dans le projet de résolution, mais regrettent qu'ils aient été abordés d'une manière détournée. Ces principes doivent être interprétés à la lumière des articles 55 et 56 de la Charte. En ne tenant pas compte de la nécessité de maintenir un équilibre, le projet de résolution A/C.3/44/L.60/Rev.1 risque de rendre confuse une question qui fait et doit continuer de faire l'objet d'un consensus. Tout en regrettant la décision de présenter le projet de résolution A/C.3/44/L.60/Rev.1, les Douze souhaitent poursuivre l'échange de vues sur la question avec ses auteurs.

39. Sur la demande du représentant des Etats-Unis, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/44/L.60/Rev.1, tel qu'il a été modifié oralement.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Chili, Egypte, El Salvador, Fidji, Gambie, Hongrie, Malte, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Turquie, Zaïre.

40. Par 100 voix contre 24, avec 11 abstentions, le projet de résolution A/C.3/44/L.60/Rev.1, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

41. Le PRESIDENT invite les délégations qui le souhaitent à expliquer leur vote.

42. M. BURCUOGLU (Turquie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution parce qu'elle n'en approuvait pas le libellé. Toutefois, elle appuie vigoureusement le peuple opprimé de Palestine et les victimes de l'apartheid.

43. M. PALMA (Honduras) dit que sa délégation n'a pas participé au vote parce que le projet de résolution ne procédait pas d'un esprit constructif et ne reflétait pas les principes indispensables à des élections périodiques telles que celles qui ont lieu dans son pays.

44. Mme COOMBES (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation souscrit entièrement aux principes de souveraineté, d'autodétermination et de non-ingérence, mais estime que l'examen demandé au paragraphe 9 n'est pas nécessaire. La Commission des droits de l'homme a déjà beaucoup à faire avec des tâches plus importantes. Mme Coombes regrette également l'incorporation de questions extrinsèques dans le projet de résolution.

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : ELABORATION D'UN INSTRUMENT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME FONDES SUR LA SOLIDARITE (suite) (A/C.3/44/L.61/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/44/L.61/Rev.1

45. Le PRESIDENT signale que le projet de résolution A/C.3/44/L.61/Rev.1 n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

46. Le projet de résolution A/C.3/44/L.61/Rev.1 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

47. Le PRESIDENT invite les délégations qui le souhaitent à prendre la parole pour expliquer leur position.

48. M. ITO (Japon) dit que sa délégation s'est jointe au consensus, mais considère que le lancement d'un nouveau concept des droits de l'homme, alors qu'il y en a déjà assez n'est pas pour faciliter les choses.

49. Mme TRESKOW (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation n'avait pas d'objection au projet de résolution, mais elle n'en estime pas moins que la notion de droits de l'homme fondés sur la solidarité est encore neuve et imprécise et qu'il serait préférable d'assurer le respect des droits déjà reconnus.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (suite) (A/C.3/44/L.63, L.67, L.68/Rev.1 et L.69)

Projet de résolution A/C.3/44/L.63

50. Le PRESIDENT signale que le projet de résolution A/C.3/44/L.63 n'a pas d'incidence sur le budget-programme et invite les délégations qui le souhaitent à expliquer leur vote avant que le projet de résolution soit mis aux voix.

51. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'abstiendra si le projet de résolution A/C.3/44/L.63 est mis aux voix parce qu'il ne tient pas suffisamment compte des événements de l'année écoulée. La délégation des Etats-Unis a des objections au sujet du membre de phrase "ne cesse de se détériorer" au deuxième alinéa du préambule et des termes "agression" et "déstabilisation" aux quatrième et sixième alinéas. Le Gouvernement sud-africain n'est pas le principal responsable des mouvements de réfugiés en Afrique australe.

52. Le projet de résolution A/C.3/44/L.63 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/44/L.67

53. Le PRESIDENT signale que la Grèce, le Japon, le Pakistan et la Turquie se sont portés coauteurs et que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

54. Mme MATTILA (Finlande), au nom des auteurs, signale que deux modifications ont été apportées au projet de résolution. Le mot "renforcement" est remplacé par le mot "promotion" au dixième alinéa du préambule; le membre de phrase "pleinement consciente du rôle de catalyseur joué par le Haut Commissariat" est inséré au paragraphe 14.

55. Le projet de résolution A/C.3/44/L.67, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/44/L.68/Rev.1

56. Le PRESIDENT signale que le Viet Nam s'est porté coauteur et que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

57. M. SASITORN (Thaïlande), présentant le projet de résolution révisé au nom de ses auteurs, dit que le consensus traduit l'esprit de coopération de toutes les parties et leur ferme volonté d'appliquer le plan d'action global adopté par la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois. De nombreux réfugiés d'Asie du Sud-Est étant encore sujets à de mauvais traitements, les auteurs espèrent que le projet de résolution permettra d'améliorer leur sort et qu'il sera adopté par consensus.

58. Le projet de résolution A/C.3/44/L.68/Rev.1 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/44/L.69

59. Le PRESIDENT signale que les Philippines se sont portées coauteur et que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme. Les auteurs en ont modifié le texte, supprimant le mot "gravement" au début du quinzième alinéa du préambule et le mot "profonde" au début du paragraphe 11.

60. Le projet de résolution A/C.3/44 L.69, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

La séance est levée à 17 h 20.